

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 429-70 du 13/10/1971 (13 octobre 1971) relatif au regroupement et à l'échange des actions des sociétés cotées devant regrouper leurs actions et des sociétés non cotées autorisées à ce faire.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu la loi n° 006-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative au regroupement et à l'échange des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-234-71 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Après consultation de la fédération des chambres de commerce et d'industrie en ce qui concerne les articles 2 et 3,

Arrête :

Article premier : Devront procéder au regroupement d'actions prévu par l'article premier de la loi n° 006-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) susvisée, les sociétés dont les actions cotées à la Bourse des valeurs de Casablanca présentent une valeur nominale inférieure à 10 dirhams ou une valeur de négociation inférieure à 50 dirhams.

En ce qui concerne ces dernières actions, sont toutefois dispensées du regroupement celles dont la valeur nominale est égale ou supérieure à 50 dirhams.

Article 2 : Le regroupement devra être effectué dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté et devra être opéré de façon à conférer, aux titres nouveaux, soit une valeur nominale au moins égale à 10 dirhams et une valeur de négociation au moins égale à 50 dirhams, soit une valeur nominale égale à 50 dirhams.

Article 3 : Les sociétés dont les actions ne sont pas cotées à la Bourse des valeurs de Casablanca qui sont autorisées à regrouper leurs actions devront conférer à leurs nouveaux titres une valeur nominale au moins égale à 50 dirhams.

Rabat, le 13 octobre 1971. Mustapha Faris.

Bulletin officiel n° 3093 du 09/02/1972 (9 février 1972)